COUR D'APPEL DE METZ

CHAMBRE DES URGENCES

ARRET DU 06 JANVIER 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANÇAIS yn now da benble

DE THIONVILLE

FRET DE

CHSCT

DE

DE

THIONVILLE, PIRAUDON

MOITATION

R.G.: 08/03484

OPERATIONNELLE DE

LORRAINE EUROPE DE

ETABLISSEMENT CHRCT DE THIONVILLE

903£0\80 3nio

TNAJEGA

représentée par Me Véronique HEINRICH, avocat à la Cour **27100 THIONVILLE** 10 Place de la Gare Président M. Nicolas PIRAUDON CHSCT DE THIONVILLE - ETABLISSEMENT EXPLOITATION FRET LORRAINE EUROPE DE THIONVILLE pris en la personne de son

INTIME

CHSCT DE L'UNITE OPERATIONNELLE DE FRET DE THIONVILLE

BY100 THIONVILLE 1 Chemin des Bains

réprésentée par Mes BETTENFELD-FONTANA-RIGO, avocats à la

à là Cour dans son délibéré pour l'arrêt être rendu le 06 Janvier 2009. plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés et en a rendu compte tenue par M. LEBROU, Magistrat Rapporteur qui a entendu les DATE DES DÉBATS : A l'audience publique du 16 Décembre 2008

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

M. LEBROU, Président de Chambre **PRÉSIDENT**

Mme KNAFF, Conseiller Mme SOULARD, Conseiller ASSESSEURS:

GREFFIER PRËSENT AUX DËBATS: Mme LUBER

FRET

L'UNITE

L'UNITE

THIONVILLE,

ciupor tramalegal troras na sli uperol atro niem retarq République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre les présentes En conséquence, la République Française mande et ordonne à AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS





La SNCF a entrepris de réorganiser son activité FRET sur le plan national avec la création de cinq directions régionales. Sur le plan local cette réforme se traduit par la création d'une nouvelle structure, la Direction FRET EST, qui regroupera à Nancy, les UNITÉS OPÉRATIONNELLES (UO) FRET disséminées sur plusieurs régions et notamment celle de THIONVILLE qui sera désormais rattachée à la Direction FRET EST de NANCY.

Un contentieux s'est développé entre le comité d'établissement régional et le COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT), relativement à l'information et la consultation de ces organes sur les conséquences de cette réforme.

Le CHSCT de L'UO FRET de THIONVILLE a notamment considéré qu'il devait être consulté et pas seulement informé à ce sujet contrairement à la position soutenue par la SNCF si bien que le président de ce comité a saisi le président du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE le président de voir dire et juger qu'il n'y avait pas lieu à une consultation.

Par ordonnance du 21 octobre 2008, le magistrat saisi a débouté le demandeur et a dit que le CHSCT de l'UO FRET de THIONVILLE devra être consulté sur l'impact du dossier de création de la Direction FRET EST, en particulier sur la suppression totale du siège de THIONVILLE mais également sur le sort des 28 agents dont le poste de travail sera supprimé, sous astreinte comminatoire de 500 euros par jour de retard commençant à courir un mois après sous astreinte comminatoire de 500 euros par jour de retard commençant à courir un mois après la signification de l'ordonnance.

Pour statuer ainsi le juge des référés a considéré que la suppression du siège de L'EEF LORRAINE EUROPE à THIONVILLE va entraîner la disparition de 28 postes de travail et l'obligation pour 28 agents de se déplacer vers d'autres lieux de travail sur la ligne METZ NANCY avec une durée supplémentaire évaluée entre 30 minutes et 2 heures ainsi que le changement de métier de certains agents et que, même si l'impact ne concerne que 28 agents sur changement de métier de certains agents et que, même si l'impact ne concerne que 28 agents sur ce qui concerne les conditions de travail de sorte qu'une consultation du CHSCT s'impose.

Le président du CHSCT a interjeté appel de cette ordonnance, les 27 et 30 octobre 2008, ce qui a entraîné l'ouverture de deux dossiers sous les références 3484/08 et 3509/08.

Il conclut à l'infirmation de cette ordonnance et qu'il soit dit et jugé n'y avoir lieu à consultation du comité sur l'impact du dossier de la création de la Direction FRET EST, en particulier sur la suppression total du siège de EEF LORRAINE EUROPE situé à THIONVILLE mais également sur le sort des 28 agents dont le poste de travail sera supprimé, que la réunion qui s'est tenue le 28 novembre 2008 en exécution de l'ordonnance entreprise est sans objet et que l'expertise instituée lors de cette réunion à l'initiative du secrétaire du comité est sans objet et subsidiairement irrecevable, que chaque partie conservera la charge de ses dépens d'instance et d'appel et n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le secrétaire du CHSCT conclut au rejet de l'appel, à la confirmation de l'ordonnance entreprise, à l'irrecevabilité de la demande concernant l'expertise, et à la condamnation de l'appelant aux frais et dépens de première instance et d'appel et de l'UO FRET de THIOUVILLE au règlement d'une somme de 3 000 euros au titre des honoraires de l'avocat d'appel du CHSCT,

es ins

Vu les conclusions de l'appelant du 15 décembre 2008 et de l'intimé du 15 décembre 2008,

Les deux déclarations d'appel visent la même ordonnance du 21 octobre 2008. En conséquence il y a lieu de joindre les deux procédures 3484/08 et 3509/08 et de statuer par un seul arrêt.

CONDITIONS DE TRAVAIL CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LA CONSULTATION DE SÉCURITÉ ET DES

L'article L 4612.8 du Code du Travail dispose que :

"Le COMITÉD'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL est consulté navant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de productivité liées ou non à la travail avant toute modification de l'outillage, d'un changement de productivité liées ou non à la travail avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la travail avant toute modification de l'outillage, d'un changement de productivité liées ou non à la travail avant toute modification de l'outillage, d'un changement de productivité liées ou non à la travail avant toute modification de l'outillage, d'un changement de productivité liées ou non à la travail avant toute modification de l'outillage, d'un changement de productivité liées ou non à la travail avant toute modification de l'outillage, d'un changement de productivité liées ou non à la travail avant toute modification de l'outillage, d'un changement de productivité liées ou non à la travail de la modification de l'outillage d'autre d'autre modification de l'outillage d'autre d'autre modification d'autre modification d'autre d'autre

En l'espèce la création de la Direction FRET EST à NANCY a pour effet la suppression des 28 agents concernés à la Direction FRET EST de NANCY sur un total de 285 agents relevant des 28 agents concernés à la Direction FRET EST de NANCY sur un total de 285 agents relevant de cet établissement.

Il ressort du document établi par la SNCF figurant en annexe 24 de ses annexes que la réorganisation mise en oeuvre doit entraîner un allongement du trajet pour se rendre à leur travail de douze agents sur 28 et pour une durée allant de 20 minutes à 2 heures, et un changement de métier de un agent qui, d'un poste de correspondant régional prévention, devient conseiller en prévention et bénéficiers d'une formation "non lourde" consistant en l'approfondissement de ses connaissances dans le domaine du management de la sécurité du personnel.

Compte tenn du faible nombre d'agents concernés et de l'impact limité à la durée du déplacement de 12 d'entre eux, il ne-peut être-considéré que-la réforme entreprise entraîne un aménagement important modifiant les conditions de travail exigeant la consultation du CHSCT.

Il s'évince d'ailleurs des extraits de presse produits par l'intimé lesquels visent la production et non pas l'aspect administration seul concerné en l'espèce, que les alarmes du personnel et les suigences du secrétaire du comité en matière de consultation se fondent sur des supputations et sur les projections dans l'avenir de l'entreprise SNCF qu'elle suscitent dans le cadre de l'ouverture du transport ferroviaire à la concurrence mais dont les conséquences locales échappent actuellement et en l'état non seulement au niveau régional mais surtout à la compétence du actuellement et en l'état non seulement au niveau régional mais surtout à la compétence du actuellement et en l'état non seulement au niveau régional mais surtout à la compétence du

En tout cas il n'est fourni aucun élément autorisant à considérer, ainsi que le soutient l'intimé, que la création d'une direction régionale à NANCY modifiera les conditions de travail des 257 personnes du siège de THIONVILLE et il ne suffit pas d'énoncer à ce sujet que le pouvoir

hiérarchique sur les agents du FRET sera désormais exercée par la direction de NANCY et que " les habitudes et les conditions de travail de l'ensemble du personnel vont donc être impactées" sans autrement soutenir et illustrer une telle conclusion alors qu'en l'état seule la modification de la durée de trajet de l2 agents caractérise les modifications engendrées par le nouvel aménagement des conditions de travail.

Par ailleurs le stress généré par l'absence d'informations évoqué par le secrétaire du CHSCT dans ses conclusions ne relève pas de la procédure de consultation du comité mais de l'information qui doit lui être fournie ce qui n'est pas contesté en l'espèce et a été observé par l'employeur.

Dans ces conditions il y a lieu, en infirmant la décision entreprise, d'accueillir la demande du président du CHSCT de L'UO de THIONVILLE.

Sur la réunion du 28 novembre 2008 et l'expertise

En exécution de l'ordonnance du 21 octobre 2008 une réunion du CHSCT s'est tenue le 28 novembre 2008 et un expert a été désigné en application de l'article L 4614-12 du Code du Tigvail.

Or en infirmant l'ordonnance du 21 octobre 2008, le présent arrêt a pour conséquence nécessaire de priver cette réunion et la désignation d'un expert de leur fondement.

Dans ces conditions la demande de l'appelant à ce sujet, qui est née de la survenance d'un fait positérieur au dessaisissement du premier juge et qui est en outre la conséquence de la demande initiale, est recevable en appel et il y a lieu d'y faire droit.

Sur les frais et dépens

Le CHSCT ne dispose pas de moyen propres. Par suite il y a lieu de laisser les dépens à la charge de L'UO FRET de THIONVILLE et de condamner ce dernier à prendre en charge, les honoraires de l'avocat du CHSCT agissant par son secrétaire à hauteur de la somme de 1 200 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

Ordonne la jonction des procédures 3484/08 et 3507/08,

Infirme l'ordonnance entreprise,

Statuant à nouveau :

Dit et juge n'y avoir lieu à consultation du CHSCT de L'UO FRET de THIONVILLE sur l'impact du dossier de la création de la Direction FRET EST, en particulier sur la suppression totale du siège de L'EEF LORRAINE EUROPE situé à THIONVILLE mais également sur le sort des 28 agents dont le poste de travail est supprimé,

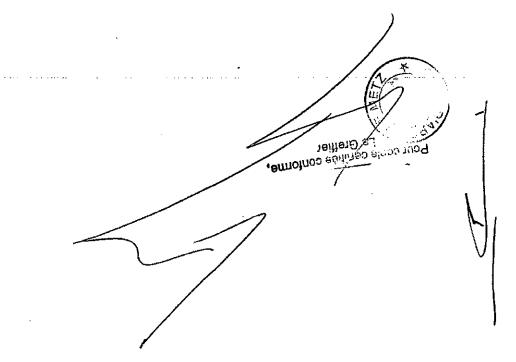
: insivols Y

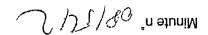
Déclare en conséquence nulle la réunion du CHSCT qui s'est tenue le 28 novembre 2008 en exécution de l'ordonnance entreprise ainsi que la désignation d'un expert décidée lors de cette réunion,

Laisse les dépens à la charge de L'UO FRET de THIONVILLE,

Condamne L'UO FRET de THIONVILLE au paiement de la somme de 1 200 euros au titre des honoraires de l'avocat du CHSCT.

Le présent arrêt a été prononcé publiquement le 6 janvier 2009, par Monsieur LEBROU, Président de Chambre, assisté de Madame LUBER, greffier, et signé par eux.





TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

BBA/WF REFERE N° I. 403/08



ORDONNANCE DE REFERE DU 9 SEPTEMBRE 2008

1ère Chambre Civile

DEMANDEUR:

M. Dominique BOUCARD, dirigeant de l'Unité Opérationnelle Production Fret de WOIPPY, agissant en qualité de Président du C.H.S.C.T. de WOIPPY de l'Etablissement Exploitation Fret Lorraine Europe de THIONVILLE dont le siège est Triage de WOIPPY, Pont de Semécourt, Accès Nord-Est, Bâtiment Central à 57147 WOIPPY,

représenté par la S.C.P. SEYVE, avocats à METZ

<u>DELENDENB8</u>

1) M. Emmanuel DUELLI, pris en sa qualité de secrétaire du C.H.S.C.T. de WOIPPY de l'Etablissement Exploitation Fret Lorraine Europe de THIONVILLE, demeurant 10 rue Rambeurt 5500 FRESNOIS-LA-MONTAGNE,

présent

2) M. Serge REICHERT demeurant 9 b, rue des Aulnes à 57535 MARANGE-SILVANGE,

présent

- 3) M. Laurent STEPHANO demeurant 14, rue de l'Usine à 57120 ROMBAS,
- 4) M. Christophe BARTOSZ demeurant 29, rue Principale à 57220 MEGANGE,
- 5) M. Salvatore CAMMARATA demeurant 37, rue des Ecoles à 57155 MARLY,

ni présents, ni représentés

Débats à l'audience publique du 19 AOOT 2008

Président : Pascal BRIDEY, Premier Vice-Président

Greffier : Sandra ANDRE

Délibéré au 9 SEPTEMBRE 2008

Les parties ont été avisées que l'ordonnance serait mise à leur disposition au greffe le 9 septembre 2008.

Ordonnance rendue publiquement par mise à disposition au greffe le 9 septembre 2008 par M. BRIDEY, Premier Vice-Président, assisté de Mme ARZ, Greffler Divisionnaire.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier signifié le 2 juillet 2008, M. Dominique BOUCARD, dirigeant de l'Unité Opérationnelle Production Fret de WOIPPY, a assigné M. Emmanuel DUELLI, secrétaire, M. Salvatoire Serge REICHERT, M. Laurent STEPHANO, M. Christophe BARTOSZ et M. Salvatoire CAMMARATA, membres du C.H.S.C.T., devant le Juge des Référés, pour voir dire qu'il n'y a pas lieu à réunion d'un C.H.S.C.T. pour consultation sur le projet de rattachement de l'UO Fret de WOIPPY à la Direction Fret Est.

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de l'ordonnance provisoire à intervenir.

A l'appui de sa demande, M. BOUCARD fait valoir que la demande de consultation présentée par le Secrétaire et par quatre des membres du C.H.S.C.T. est injustifiée, le projet de rattachement de l'UO Fret de WOIPPY à la Direction Fret Est n'étant pas un projet important au sens de l'article L 4612-8 du Code du Travail dès lors qu'il n'engendre aucune modification des conditions d'hygiène, de sécurité et de travail des agents.

Messieurs DUELLI, REICHERT, STEPHANO, BARTOSZ et CAMMARATA concluent au rejet des prétentions du Dirigeant de l'Unité Opérationnelle Production Fret de WOIPPY.

Ils soutiennent que le projet de rattachement de l'UO Fret de WOIPPY à la Direction Fret Est est important au sens de l'article L 4612-8 du Code du Travail car il va entraîner une nouvelle organisation du travail dans un environnement ferroviaire particulièrement dangereux pour un nombre important de salariés.

WOLLES DE LA DECISION

Sur l'intervention de M. GREGOIRE, délégué syndical :

En vertu des dispositions de la Loi du 31 décembre 1971, et de l'article 18 du Code de Procédure Civile, l'avocat dispose d'un monopole d'assistance et de représentation devant le Tribunal de Grande Instance.

Si devant le Juge des Référés, les parties peuvent se présenter en personne, dès lors souhaitent se faire assister ou représenter, elles ne peuvent l'être que par un avocat.

En l'espèce, l'intervention de M. GREGOIRE ne peut qu'être écartée dès lors que la D de l'UOP Fret de WOIPPY s'oppose à ce qu'il assiste les défendeurs.

Une telle mesure ne saurait cependant être interprétée comme un acte de défiance à de l'intervention d'un délégué syndical dont l'utilité et la nécessité sont indiscutables (défense des intérêts d'organes représentatifs des salariés tels que le C.H.S.C.T. disposent d'aucun moyen propre pour agir en justice, à l'exception de ceux consen l'employeur.

Sur la demande de consultation du C.H.S.C.T.:

L'article L 4612-8 du Code du Travail dispose que : "Le Comité d'Hygiène, de Sécurité Conditions de Travail est consulté avant foute décision d'aménagement important avant conditions d'hygiène, de sécurité ou les conditions de travail et notamment avant transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cad changement de productivité liées ou non à la rémunération du travail."

Par aménagement important, il faut entendre "tout projet susceptible de déboucher su réalisations définitives qui vont transformer les conditions d'hygiène, de sécurité et de t d'un nombre significatif de salariés."

Il est constant que la Direction Nationale de la S.N.C.F. a décidé de réorganiser son ac Fret dans le cadre d'une politique nationale prévoyant la création d'une part d'une Dire Générale Fret composée de cinq pôles d'activités et d'autre part, de cinq directions Fret, la direction Fret Est.

Il est prévu que cette nouvelle structure, dont la mise en place est programmée à compt 5TRASBOURG) et reprenne à sa charge les missions Fret des Unités Opérationn Exploitation et les Unités de Production Traction actuelles.

Il s'agit là indiscutablement d'une modification substantielle de la ligne managérial administrative du périmètre géographique du service.

Ce projet de réorganisation du Fret a été soumis à la consultation du Comité Ce d'Entreprise le 15 janvier 2008,

Le 31 janvier 2008, la Direction de la S.N.C.F. a engagé la consultation du Co d'Etablissement Régional sur la déclinaison régionale de la réorganisation du Fret. Par la une présentation en commission de travail et en commission économique a été réalisée le et 22 février 2008.

Par ailleurs, le C.H.S.C.T. Traction de WOIPPY de l'Etablissement S.N.C.F. Mord-Lorraine a été réuni le 29 avril 2008 avec pour ordre du jour l'intégration industrielle Fret et ses conséquences sur l'organisation de la Région et la création de la Direction Fret Est". A l'initiative du Président, un document, support d'information, intifulé "Intégration Industrielle Fret l'initiative du Président, un document, support d'information, intifulé "Intégration Industrielle Fret l'initiative du Président, un document, support d'information, intifulé "Intégration Industrielle Fret l'initiative du Président, un document, support d'information, intifulé "Intégration Fret Est" a été remis aux membres du C.H.S.C.T.

Le même jour, M. DUELLI a fait lecture d'une motion signée par lui-même, dans laquelle il réfute la notion d'information et réclame la tenue d'une réunion de consultation en faisant valoir que le projet de rattachement de l'UO Fret de WOIPPY à la Direction Fret Est ne pouvait être considéré comme un projet mineur. Le 6 mai, M. DUELLEI, M. STEPHANO et M. REICHERT ont renouvelé cette demande.

Quand bien même la Direction de la S.N.C.F. pourrait encourir le reproche de "saucissonner" les dossiers comme l'affirment les défendeurs, force est de constater que la présente juridiction n'est saisie que du projet de rattachement de l'UO Fret de WOIPPY à la Direction Fret Est et non du dossier d'évolution de l'organisation de l'ET Nord Lorraine qui apparaît être distinct et non du dossier d'évolution de l'organisation de l'ET Nord Lorraine qui apparaît être distinct et londépendant du projet soumis à notre appréciation, pour qui est extérieur à l'entireprise S.N.C.F.

En effet, il n'est pas contesté que l'évolution de l'organisation de l'établissement Traction en deux unités est engagée que le plan national depuis 1996, qu'elle a déjà été mise en oeuvre dans plusieurs régions et que cette évolution résulte d'un choix économique fait par la Direction de la S.N.C.F. et consistant à gérer l'entreprise par ses activités.

Si la mise en oeuvre locale intervient tardivement puisque ce n'est qu'à la date du 1^{er} juillet 2008 qu'ont été créées une UP Traction Fret et une UP Traction Voyageurs au sein de l'ET Nord-Lorraine, le fait que les deux projets soient menés simultanément par la Direction de la S.N.C.F. ne signifie pas forcément qu'ils sont étroitement et délibérément associés par la Direction dans une stratégie globale visant à modifier les conditions de travail des salariés.

Aussi les arguments exposés par les défendeurs, relativement aux déplacements des salariés dans un environnement ferroviaire actif et dangereux, ainsi que ceux relatifs à la vétusté et à l'inadaptation du local devant accueillir les conducteurs ne peuvent être pris en compte dans le présent débat.

D'ailleurs, il convient de rappeler que le projet d'évolution de l'organisation de l'ET Nord-Lorraine a fait l'objet d'une procédure de consultation du C.H.S.C.T. de WOIPPY ainsi que des C.H.S.C.T. de METZ SABLON et de THIONVILLE et que, dans le cadre de cette procédure, ces comités ont estimé nécessaire, avant de rendre leur avis, de disposer d'une expertise conformément aux dispositions de l'article L 4614-12 du Code du Travail.

La mise en oeuvre de ce projet ne saurait dès lors être différée au motif d'une prétendue connexité avec le projet de réorganisation du fret alors que les pièces du dossier n'établissent nullement la réalité de cette connexité.

Si la concomitance entre les deux projets suscite des angoisses, des inquiétu questionnements légitimes des membres du C.H.S.C.T. sur l'évolution de l'envigénéral du travail des cheminots et des salariés de la S.N.C.F., aucun élément du général du travail des cheminots et des salariés de l'UO Fret de WOIPPY à la Directi permet d'affirmer que le projet de rattachement de l'UO Fret de WOIPPY à la Directi permet d'affirmer que le projet de rattachement de l'UO Fret de MOIPPY à la Directi permet d'affirmer que le projet de rattachement de l'activités existantes.

Tel que présenté par la S.N.C.F., il apparaît que le projet de rattachement de l't WOIPPY à la Direction Fret Est est essentiellement un projet relatif à l'o administrative des services.

Ainsi la Direction Fret Est doit à terme assurer la direction hiérarchique et manaç agents qui lui sont rattachés et dont certains appartiennent à d'autres structures si rattachement structurel ne modifie "a priori" la vie quotidienne au travail de ces ag

Concernant l'impact du projet litigieux sur les conditions de travail, d'hygiène et de Direction S.N.C.F. affirme, sans être démentie par la production, par les défendeurs contraires, que :

- les conditions de travail des salariés demeureront identiques,
- les opérateurs CPS continueront de faire le même travail et ne commanderont au de conduite,
- il n'existe aucun "besoin de formation" des agents affectés pour réaliser des mattière de RH, ceux-ci étant des experts RH,
- aucune modification des cadences et des normes de productivité ne sera impersonnels,
- les conditions de circulation et de sécurité des agents resteront celles actuell vigueur,
- ergecur, si un relogement de certains services s'avère nécessaire, il donnera lieu à réfe locaux, de sorte que les prises et fonctions de service se feront dans les mêmes qu'aujourd'hui et sans risque supplémentaire pour les personnels.

Par ailleurs, concernant l'importance quantitative du projet, le volume des salariés di impactés par la réforme du Fret ne correspond pas au pourcentage invoqué par les dé

En effet, sur un effectif de l'ordre de 262 agents, il est admis par les deux parties que de l'ET Nord Lorraine seront accueillis dans les locaux de l'UO Fret de WOIPPY.

Aucun agent de conduite ne sera commandé par l'UO Fret de WOIPPY.

Cinq postes vont être créés afin d'optimiser la réalisation des missions transverses. I trois postes supplémentaires dans le périmètre du C.H.S.C.T. Fret de WOIPPY a Gestion Finances et de deux postes supplémentaires à l'Unité Traction dépe Gestion Finances et de deux postes supplémentaires à l'Unité Traction au groupe RH.

Si les agents de conduite vont connaître prochainement des modifications dans le mode de commande qui risque d'être caractérisé à terme par une perte d'humanité et de convivialité et par une plus grande flexibilité, ces modifications apparaissent résulter non pas de la réorganisation consécutive à la réforme du Fret, mais essentiellement voire exclusivement du projet d'évolution de l'organisation de l'ET Nord-Lorraine.

Il ne saurait donc être allégué que le projet litigieux est important du point de vue strictement

Jijejijuenb

Dès lors qu'il n'est pas démontré que le projet de réorganisation du Fret est de nature à engendrer une modification importante des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité d'un nombre significatif d'agents relevant du C.H.S.C.T. défendeur, il convient de faire droit à la demande de M. BOUCARD, dirigeant de l'UOP Fret de WOIPPY, et de dire qu'il n'y aura pas demande de M. BOUCARD, dirigeant de l'UOP Fret de WOIPPY, et de dire qu'il n'y aura pas lieu à réunion d'un C.H.S.C.T. exceptionnel pour consultation.

Compte tenu de l'absence de moyens propres du C.H.S.C.T. défendeur, il convient de laisser les frais et dépens de la présente procédure à la charge de la S.N.C.F.

BAR CES MOTIFS

Pascal BRIDEY, Premier Vice-Président du Tribunal de grande instance de METZ, Juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier

Dit que M. Jean-Louis GREGOIRE ne peut assister Messieurs Emmanuel DUELLI, Serge REICHERT, Laurent STEPHANO, Christophe BARTOSZ, Salvatore CAMMARATA;

Ecarte son intervention;

Constate que le projet de rattachement de l'UO Fret de WOIPPY à la Direction Fret Est engagé par la S.N.C.F. n'est pas un projet important au sens de l'article L 4612-8 du Code du par la S.N.C.F. n'est pas un projet important au sens de l'article L 4612-8 du Code du

Dit n'y avoir lieu à réunion d'un C.H.S.C.T. exceptionnel pour consultation sur ce projet ;

Rejette les demandes de M. Emmanuel DUELLI, secrétaire, et de Messieurs Serge REICHERT, Laurent STEPHANO, Christophe BARTOSZ, Salvatore CAMMARATA, membres du C.H.S.C.T. de WOIPPY;

Laisse à la charge de la S.N.C.F. les frais et dépens de l'instance.

Président,

Le Greffler,

